



DIRECTIVE PARTICULIÈRE

relative à l'utilisation
d'une autre langue que
le français

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ADOPTÉE LE 15 JUILLET 2025
RÉSOLUTION CM-20250715-06.06

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	3
2.	CHAMP D'APPLICATION	3
3.	CADRE DE RÉFÉRENCE	3
4.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
5.	RESPONSABILITÉ.....	4
6.	EXEMPLARITÉ DE LA VILLE	4
6.1	Dénomination de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	4
6.2	Langue de travail.....	4
6.3	Documents internes et administratifs publics	5
6.4	Site Web.....	5
6.5	Affichage et signalisation routière	5
6.6	Réunions et séances du conseil municipal	6
7.	PROCÉDURE DE VÉRIFICATION.....	6
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
	ANNEXE A.....	7
	ANNEXE B.....	18

1. MISE EN CONTEXTE

Adoptée en 2022, la « Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français » consacre le français comme la seule langue officielle et commune au Québec, et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la Politique linguistique de l'État vise à renforcer la place du français ainsi que le devoir d'exemplarité de l'administration publique à l'égard de l'utilisation du français. Elle s'applique aux ministères et aux organismes gouvernementaux du Québec, aux municipalités et aux institutions parlementaires.

Conformément aux exigences de la Politique linguistique de l'État, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après désignée la « Ville ») adopte cette directive particulière précisant la nature des situations d'exception lors desquelles elle entend utiliser une autre langue que la langue officielle, le français.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive particulière s'applique à l'ensemble des communications écrites ou orales de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de ses employés avec une personne morale ou physique.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1);
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (C-11, r. 5.1);
- Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la charte de la langue française (C-11, r. 11);
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites à l'Annexe A de la présente directive, où elle peut utiliser une autre langue que le français. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit accorde la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral également.

5. RESPONSABILITÉ

Le directeur général exerce la plus haute autorité administrative au sein de la Ville. À ce titre, et en vertu de l'article 29.9 de la Charte, il voit au respect et à l'application de la directive particulière, prend les moyens nécessaires pour que la Ville satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la Charte et de ses règlements et nomme un ou une émissaire de la langue française.

L'émissaire est responsable de produire la directive particulière de la Ville, de veiller à ce que la présente directive soit diffusée au personnel de la Ville et de sensibiliser le personnel à l'exemplarité de la Ville en matière de langue française.

6. EXEMPLARITÉ DE LA VILLE

6.1 Dénomination de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de même que toutes ses unités administratives (directions, services, divisions, etc.) ne sont désignées que par sa dénomination française, et ce, peu importe le type d'écrit ou de communication où figure la dénomination (affichage, carte professionnelle, rapport, lettre, imprimé ou tout autre document administratif, etc.).

6.2 Langue de travail

Le français étant la langue officielle du Québec, il est aussi la langue de l'Administration québécoise. Les organismes de l'Administration comme la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doivent, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

En tant qu'employeur, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu respecte le droit du travailleur d'exercer ses activités en français. Ainsi, tous les membres du personnel doivent utiliser exclusivement le français dans toutes les sphères de leurs activités professionnelles, de même qu'avec toute employée ou tout employé du gouvernement, des ministères et des autres organismes de l'Administration, sauf exception.

Les communications entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et les employées et employés d'une municipalité, d'un établissement de santé, d'une commission scolaire anglophone ou d'un autre organisme reconnu en vertu de l'article 21.9 de la Charte doit se faire en français.

Dans ses communications orales et écrites, tant internes qu'externes, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doit utiliser la langue française de façon exemplaire. Pour ce faire :

- Elle utilise les termes et expressions normalisés par l'OQLF, comme l'exige la Charte;
- Elle met à la disposition du personnel des formations, des outils ou des services lui permettant de parfaire ses connaissances du français;
- Elle s'assure, par divers moyens, que la qualité du français qu'elle utilise est optimale et que ses communications sont aisément compréhensibles pour les destinataires.

6.3 Documents internes et administratifs publics

Tout document rédigé par le personnel et à usage interne (rapports, analyses de dossiers, feuilles de calcul, etc.) doit être exclusivement en français.

Sauf exceptions prévues dans la Charte ou ses règlements, les rapports annuels de gestion et, de façon générale, les autres documents administratifs publics de même nature (rapports financiers, documents de reddition de comptes, plans d'action, etc.) sont publiés en français exclusivement.

6.4 Site Web

Tout le contenu du site Web de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doit être accessible en français.

Si, pour un motif exceptionnel prévu par la Charte et ses règlements, il est absolument nécessaire que du contenu soit accessible dans une autre langue que le français, la traduction doit être accessible dans une section séparée du contenu en français. De plus, certaines pages doivent être uniquement accessibles en français, sans possibilité de traduction :

- Offres d'emploi;
- Contenu destiné aux ministères et organismes québécois;
- Contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative (organigramme, etc.);
- Contenu destiné aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec;
- Contenu visant les membres d'un ordre professionnel exerçant au Québec.

La page d'accueil doit être accessible par défaut en français.

Lorsque la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu dirige les internautes vers son site Web, les liens doivent mener à des pages en français, que la langue de l'internaute soit connue ou non.

6.5 Affichage et signalisation routière

En matière d'affichage public, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doit utiliser exclusivement le français, sauf lorsque l'exigent la santé ou la sécurité publique. Dans un tel cas, il est possible d'employer une autre langue également.

Dans le cas de la signalisation routière, le texte doit être en français, il peut être complété ou remplacé par des symboles ou par des pictogrammes. Une autre langue peut être utilisée s'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.

6.6 Réunions et séances du conseil municipal

Les réunions au sein de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou avec d'autres organismes de l'Administration se déroulent exclusivement en français.

Les séances du conseil municipal se déroulent exclusivement en français.

Les avis de convocation, les ordres du jour ainsi que les comptes rendus de ces réunions ou séances, le cas échéant, sont exclusivement rédigés en français.

Toutefois, un ou une titulaire d'une charge publique élective (maire, mairesse, conseiller municipal ou conseillère municipale) peut utiliser une autre langue que le français si sa communication n'est pas destinée à un organisme de l'Administration ou aux membres de son personnel.

7. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

Avant d'utiliser une autre langue que le français pour une conversation orale (par téléphone ou en personne), l'employé doit poser les questions présentées dans le tableau en annexe B.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal. Elle est révisée au moins tous les (5) cinq ans

ANNEXE A

Situations où la Ville peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français

Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

La Ville peut avoir recours afin de communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale, une entreprise ou une exploitante ou un exploitant d'entreprise établi au Québec. Dans tous les cas, la Ville utilise toujours le français en premier. Avant de se prévaloir d'une exception, la Ville vérifie si son interlocuteur ou interlocutrice est en mesure de communiquer avec elle en français.

1.1 Communications avec le siège ou l'établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec (*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (1°))

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Avant de se prévaloir de cette mesure, la Ville s'assure que la personne morale établie au Québec ne fait pas partie des destinataires de la communication. Dans ce cas, la communication devrait être exclusivement en français.

1.2 Communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la Ville doit avoir la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Cette faculté est déterminée conformément aux thèmes 3 et 7 ci-après décrits.

Thème 2 : Les écrits transmis par les personnes morales ou physiques exploitant une entreprise et les entreprises

Il existe des situations dans lesquelles des écrits peuvent être transmis à la Ville dans une autre langue que le français par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte (voir le thème 5 ci-après décrit). Cette exception comprend également les écrits que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'autorisation ou de l'aide est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette autorisation ou de cette aide. Dans tous les cas, lorsque la Ville reçoit des écrits dans une autre langue que le français, elle vérifie, avant d'y donner suite, si la personne morale ou l'entreprise est en mesure de transmettre l'écrit en français.

2.1 Écrit émanant du siège ou de l'établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (3°))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il provient d'un siège ou d'un

l'établissement situé à l'extérieur du Québec.

2.2 Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (4°))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la Ville doit avoir la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne est déterminée conformément aux thèmes 3 et 7 ci-après décrits.

2.3 Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (5°))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications.

2.4 Écrit transmis pour l'obtention d'une autorisation en recherche

(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (9°))

Un écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou une aide financière en recherche.

2.5 Écrit transmis à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (2°))

Lorsqu'un écrit est transmis par une personne morale ou une entreprise à la fois à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec, la Ville peut recevoir cet écrit dans une autre langue que le français si cet écrit est transmis dans le cadre de l'accord d'une autorisation par la Ville, de pair avec le tiers situé à l'extérieur du Québec.

Thème 3 : Les communications avec les personnes physiques et les autres communications

Les exceptions regroupées sous le thème 3 incluent les cas où la Ville peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, ou uniquement dans une autre langue que le français avec les personnes physiques. Des exceptions touchant à d'autres types de communications y sont également répertoriées.

Dans tous les cas, le personnel de la Ville utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice, il peut utiliser une autre langue conformément au présent thème.

3.1 Communications et affichage dans des contextes où la santé ou la sécurité publique l'exigent (Charte de la langue française, articles 22 et 22.3)

En plus du français, la Ville peut utiliser une autre langue, dans ses communications écrites lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. Les consignes transmises en lien avec des situations où la sécurité civile est compromise doivent être reçues et comprises par tous.

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Les mêmes mesures s'appliquent dans le cas d'une situation pouvant présenter notamment un danger pour la santé lorsque les circonstances indiquent qu'un affichage, intérieur ou extérieur, en français et dans une autre langue est essentiel et incontournable.

Dans tous les cas, la Ville privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la Ville veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française.

3.2 Communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Cette faculté entre en ligne de compte lorsque la Ville s'apprête à prendre une décision qui aura de grandes répercussions sur les droits d'une personne physique, une décision qui est par exemple sans appel ou qui est précédée d'un processus formel qui s'apparente à un processus judiciaire.

3.3 Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

(Charte de la langue française, articles 2.22 et 22.3)

La Ville peut utiliser l'anglais, en plus du français, ou, à sa demande, exclusivement l'anglais, dans ses communications écrites afin de fournir des services à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais. La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document « Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais » du ministère de l'Éducation du Québec.

3.4 Communications en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique

(Charte de la langue française, article 22.2)

La Ville peut communiquer par écrit en anglais lorsqu'elle correspondait seulement en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

La Ville doit toutefois s'assurer que :

- les communications qui ont eu cours avec cette personne avant le 13 mai 2021 portaient précisément sur un dossier la concernant. Autrement dit, une personne qui avait communiqué avec la Ville pour toute question d'ordre général ne pourrait pas se prévaloir de cette exception; ET
- les communications ayant eu cours avant le 13 mai 2021 n'étaient pas motivées par l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2).

3.5 Communications pour l'accueil d'une personne immigrante

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services pour l'accueil à une personne immigrante durant les six premiers mois de son

arrivée au Québec. Après cette période de six mois, la Ville doit utiliser exclusivement le français avec elle.

3.6 Communications avec un organisme visé à l'article 95 de la Charte de la langue française ou un ou une autochtone (*Charte de la langue française*, article 22.3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services à un organisme visé à l'article 95 de la Charte ou à une ou un Autochtone.

La Ville peut également utiliser une autre langue, en plus du français, à l'écrit afin de communiquer avec une ou un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

3.7 Communications visant à offrir des services touristiques

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services touristiques.

La Ville veille à ce que les visites et activités touristiques se déroulent en français, mais peut fournir des services touristiques dans une autre langue, en plus du français.

3.8 Communications destinées à un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français (*Charte de la langue française*, article 22.5)

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent. L'expression organes d'information renvoie notamment aux périodiques imprimés ou audio, ou encore aux médias écrits, télévisuels et radiophoniques.

De plus, si la Ville accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, elle doit s'exprimer en français. S'il s'agit d'un média qui diffuse dans une langue autre, elle peut s'exprimer dans cette autre langue.

Enfin, la Ville peut offrir des services dans une langue autre que le français à des médias en tournage sur son territoire s'il s'agit de médias diffusant dans une langue autre que le français et si les personnes représentant ces médias ne parlent pas français. Si les critères précités ne sont pas remplis, la Ville doit employer exclusivement le français.

3.9 Communications des élus municipaux

(*Charte de la langue française*, article 22.5)

Les élus de la Ville ont la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans leurs communications autres que celles destinées à la Ville ou aux membres de son personnel. Les élus peuvent employer une langue autre que le français, par exemple lors d'une séance du conseil municipal ou d'une entrevue, d'une rencontre ou d'une séance de travail, ou encore dans leurs communications écrites et orales autres que celles précitées.

Thème 4 : L’affichage

Il existe des situations pour lesquelles il existe des exceptions en matière d’affichage.

4.1 Affichage relatif à la désignation d’une voie de communication de valeur culturelle ou historique (*Charte de la langue française*, article 22.1)

La Ville peut sur son territoire, pour la désignation d’une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu’un terme français s’il est consacré par l’usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique. Plusieurs noms de voies de circulation, sur le territoire de la Ville, sont en anglais ou d’origine amérindienne. Ils font notamment référence à des personnes ayant marqué l’histoire de la Ville, à des sites sur le territoire de la Ville ou à la communauté autochtone ayant occupé ou utilisé le territoire durant plusieurs siècles.

4.2 Affichage relatif à des activités de nature similaire à celles d’entreprises commerciales (*Règlement sur la langue de l’Administration*, article 8)

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l’affichage est relatif à ses activités de nature similaire à celles d’entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l’application de la Charte, sauf :

- si cet affichage est fait sur tout support d’une superficie de 16 m² ou plus et qu’il est visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2); ou
- si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris des usagers d’un tel moyen de transport public.

4.3 Affichage en milieu touristique

(*Règlement sur la langue de l’Administration*, article 9)

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu’il s’agit d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés. Le français doit figurer de façon nettement prédominante, au sens du Règlement précisant la portée de l’expression « de façon nettement prédominante » pour l’application de la Charte de la langue française.

La Ville veille à ce que l’affichage touristique soit principalement en français, mais peut afficher dans une autre langue, en plus du français, notamment pour permettre à la clientèle touristique de se déplacer aisément sur les lieux ou de prendre connaissance de tout contenu lié à l’offre de services touristiques.

Thème 5 : Les contrats et les ententes

Il existe des situations dans lesquelles des contrats ou des ententes conclus entre la Ville et une personne morale, une entreprise ou une personne physique, de même que les communications écrites nécessaires à la conclusion de ces contrats ou ententes, peuvent être rédigés dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue.

Comme l'indique la Charte, les écrits relatifs à un contrat ou à une entente sont :

- les écrits transmis à la Ville pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la Ville;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie.

Dans tous les cas, avant de conclure un contrat ou une entente dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue, la Ville vérifie si le contrat peut être conclu en français seulement et si les échanges nécessaires à sa conclusion peuvent se dérouler en français.

5.1 Processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (1°))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que le marché est essentiellement constitué à l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu d'en susciter l'intérêt.

5.2 Contrat exigeant des écrits liés au domaine de l'assurance ou de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (2°))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à ce contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- les écrits n'existent pas en français;
- les écrits sont produits par un tiers;
- les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

La Ville doit toutefois s'assurer qu'il est impossible pour le soumissionnaire ou le contractant d'obtenir des versions françaises de ces écrits. De plus, la Ville ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue notamment en fonction des autres exceptions énumérées sous le présent thème.

5.3 Contrat nécessitant des échanges avec un siège social ou un établissement à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (6°))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

5.4 Contrat d'adhésion soumis par un siège social à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (7°))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du

Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

5.5 Contrat conclu en cas d'impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à un coût raisonnable

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (14°))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

La Ville entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver que des produits ou services de cet ordre, ou tout autre type de produit ou service nécessaire à ses activités, ne puissent être obtenus en français en temps utile et à un coût raisonnable. La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

5.6 Contrat conclu en cas de non-disponibilité de technologies de l'information

(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (15°))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

La Ville entend demeurer à la fine pointe des technologies de l'information, entre autres en ce qui a trait à la sécurité de l'information. Il peut ainsi arriver que des licences nécessaires à ses activités n'existent pas en français. La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de licence équivalente en français et que l'acquisition de la licence dans une autre langue est nécessaire.

5.7 Contrat à exécution instantanée

(Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (18°))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut, avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'administration utilise une autre langue.

5.8 Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec

(Charte de la langue française, article 21.4 (1°) a))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

5.9 Contrat avec une personne morale dont le siège est à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21.4 (1°) b))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

5.10 Inscription relative à un produit obtenu dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement (non-disponibilité en français)

(Charte de la langue française, article 21.12)

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

La Ville entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver qu'une inscription relative à un produit de cet ordre, ou relative à tout autre type de produit nécessaire à ses activités, qu'il s'agisse par exemple de matériaux ou d'équipements, ne soit pas disponible en français. La ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de produit équivalent conforme en français et que l'acquisition du produit dont l'inscription est dans une autre langue est nécessaire.

5.11 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise (non-disponibilité en français)

(Charte de la langue française, article 21.12)

La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

La Ville entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver qu'un service nécessaire à des activités liées à ces technologies, ou nécessaire à toute autre activité de l'administration, ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

5.12 Écrit rédigé dans une autre langue et relatif à un contrat

(Charte de la langue française, article 21.6)

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque la Ville y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire ou un directeur de l'état civil. La Ville peut également accepter de recevoir des copies de diplômes dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la Ville vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

5.13 Contrat à l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 21.5)

Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec, notamment pour obtenir des produits et services.

Thème 6 : La recherche

Des exceptions relatives à la recherche menée notamment au moyen de sondages, d'enquêtes statistiques ou d'études sont énoncées.

6.1 Documentation de nature économique et financière

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (1°))

La Ville peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

La Ville peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études portant, entre autres, sur la participation citoyenne ou la vie démocratique.

La Ville veille, dans la mesure du possible, à produire la recherche dans une autre langue en plus du français, et non seulement dans l'autre langue. Elle privilégie également l'utilisation de la documentation produite exclusivement en français lorsque celle-ci existe.

6.2 Renseignements transmis par une personne participante

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (2°))

Les renseignements transmis par une personne participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

La Ville entreprend à l'occasion des travaux de recherche qui sollicitent la participation du public sur des questions comme le développement et l'aménagement du territoire, l'élaboration de politiques, la participation citoyenne ou les enjeux environnementaux. Ces travaux sont menés en français, mais s'il s'avère que la participation ou la contribution d'une personne est essentielle pour l'enrichissement et le déroulement de la recherche, la Ville peut recourir à cette exception.

6.3 Sondage ou enquête statistique

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (3°))

La Ville peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

La Ville peut notamment recourir à cette exception pour mener des consultations publiques.

6.5 Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière

(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (6°))

Les documents rédigés ou utilisés en recherche qui sont joints, par une personne demandeuse, à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

L'exception ne s'applique pas aux écrits que la Ville rend disponibles pour permettre à une personne demandeuse de transmettre une telle demande d'autorisation ou d'aide financière, par exemple un formulaire. La Ville veille à diffuser en français toutes les informations liées notamment à un programme d'aide financière de même que la publicité à ce sujet.

Par ailleurs, la Ville peut joindre des documents rédigés ou utilisés en recherche uniquement dans une autre langue que le français si elle soumet de telles demandes notamment à une organisation ou à une autre institution n'ayant pas le français comme langue officielle. De plus, elle privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à joindre des documents dans une autre langue en plus du français.

Thème 7 : Les relations avec les gouvernements, les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

7.1 Communications dans le cadre d'une offre de services et de relations à l'extérieur du Québec (*Charte de la langue française*, article 22.3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

La Ville peut notamment communiquer dans une autre langue, en plus du français, pour fournir des services à une personne physique à l'extérieur du Québec ou entretenir avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec. Dans tous les cas, le personnel de la Ville utilise toujours le français en premier.

Lorsqu'elle offre des services à une personne morale ou à une entreprise dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, ou si elle entretient avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec, la Ville applique les mêmes principes, avec les adaptations nécessaires.

Enfin, si elle offre des services à une organisation internationale ou à un parlement, ou si elle entretient avec ceux-ci des relations à l'extérieur du Québec, la Ville peut employer une autre langue en plus du français. Toutefois, avant d'employer une autre langue en plus du français, la Ville vérifie si l'organisation ou le parlement a le français comme langue officielle. Le cas échéant, l'offre de services ou les relations doivent se dérouler en français.

7.2 Communications en vue de la diffusion d'un rapport destiné à l'étranger

(*Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, article 1 (1^o))

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport destiné à être utilisé à l'étranger.

La Ville s'assure toutefois que le rapport n'est pas destiné à être utilisé exclusivement par une personne, une organisation, un gouvernement, etc., avec qui elle n'a pas la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français en vertu de la présente directive.

7.3 Communications avec une personne morale de droit public d'un autre État

(*Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, article 1 (7^o))

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle.

7.4 Communication avec un gouvernement

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 1)

Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle, la Ville peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

La Ville applique les mêmes principes à ses communications avec un parlement n'ayant pas le français comme langue officielle.

7.5 Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec

(Charte de la langue française, article 22.5)

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des communications écrites destinées à des personnes morales à l'extérieur du Québec, ou à des gouvernements ou à des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle.

Lorsque la Ville utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite à l'envoi de la version traduite seule. Elle limite donc l'envoi de documents uniquement dans une autre langue notamment aux cas où une version française n'existe pas ou où il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français

7.6 Lois et pratiques d'un autre État

(Charte de la langue française, article 22.5)

La Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec. La Ville peut se prévaloir de cette exception notamment dans le cadre de missions ou de rencontres à l'extérieur du Québec, y compris des réunions, conférences, séances d'information, ateliers, etc., et ce, pour se conformer aux pratiques internationales.

La Ville veille toutefois à employer exclusivement le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle. Elle veille également à privilégier l'emploi du français dans ses prises de parole officielles en recourant, au besoin, à des services d'interprétation pour les personnes non francophones.

ANNEXE B

Tableau de questions – Aide mémoire

